

REVISION DU PLU

Arrêté le :

27 janvier 2020

Approuvé le :

Exécutoire le :



VISA

Date :

Le Président,
Jean-Michel LALLE

Modifications - Révisions - Mises à jour

ANNEXE 1 AU RAPPORT DE PRÉSENTATION :
Éléments de paysage,
identifiés selon les articles L.151.19 et L151.23 du CU

2.2.1

L'article L.151.19 du code de l'urbanisme prévoit que *«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation»*.

De même, l'article L151.23 du code de l'urbanisme prévoit que *«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation»*.

Ils constituent aujourd'hui des outils par lesquels le PLU assure la préservation du patrimoine communal.

Dans le cadre du projet de PLU de la commune de Bozouls, a été décidé de recourir à l'utilisation de ces outils, afin de protéger et valoriser son patrimoine que l'on peut grouper selon les catégories suivantes :

- 1) **Le patrimoine bâti**
- 2) **Le petit patrimoine**
- 3) **Le patrimoine naturel et paysager remarquable**
- 4) **Le patrimoine archéologique**
- 5) **Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique**

Ce repérage est assorti de la définition de prescriptions visant à assurer la protection du patrimoine, comme défini dans le tableau ci-après.

Article R.421.17:

*Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R*421-14 à *R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :*

[...]

d) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

*Article R*421-17-1*

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

[...]

d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;

[...]

*Article *R421-23*

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

[...]

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

*Article R*421-28*

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

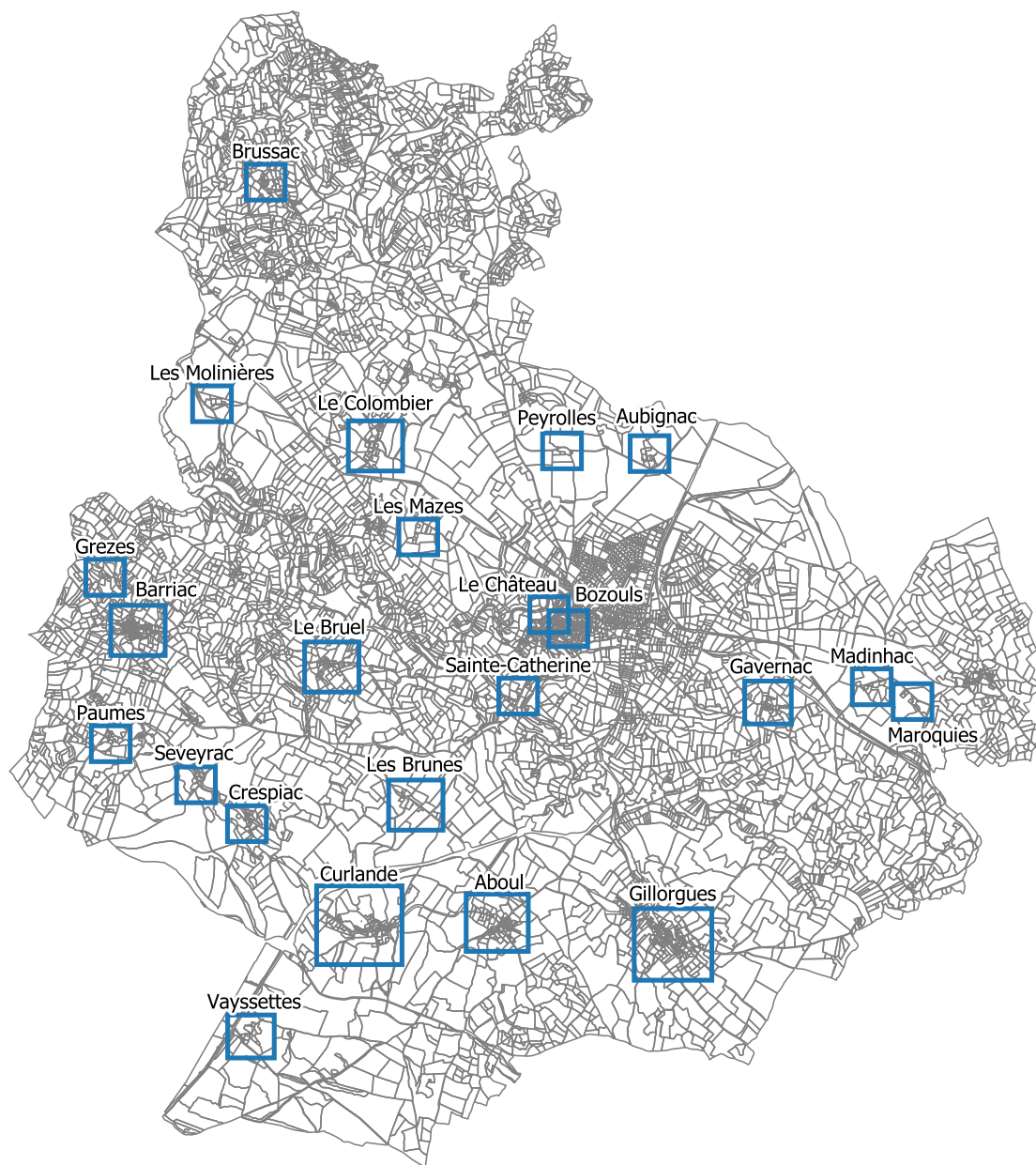
[...]

e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Éléments de paysage identifiés	Prescriptions retenues pour assurer la préservation des éléments de paysage identifiés
ÉLÉMENT DE PAYSAGE IDENTIFIÉS SELON L'ARTICLE L151.19 DU CODE DE L'URBANISME	
POUR TOUS LES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIÉS, selon l'article L151.19 du Code de l'urbanisme	<p>(Extrait du Titre 2 du règlement)</p> <p>Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié (cf règlement graphique : pièces 4a et suivantes du PLU) en application du Code de l'urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant.</p> <p>Le traitement des abords des éléments identifiés ne doivent pas porter atteinte à la qualité de ces derniers, ou empêcher leur valorisation.</p>
LE PATRIMOINE BÂTI	<p>(Extrait du Titre 2 du règlement)</p> <p>Les bâtiments et ensembles bâtis identifiés sont soumis aux mesures de protection et de mise en valeur spécifiques, sans obérer les possibilités d'adaptation de ces constructions existantes aux usages contemporains ainsi que la mise en œuvre de projet avec recherche architecturale.</p> <p>Toute démolition d'élément identifié doit faire l'objet d'un permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.</p> <p>Les éléments architecturaux et les formes urbaines traditionnelles doivent être conservés et restaurés.</p> <p>Les travaux réalisés sur les éléments architecturaux ou sur un ou des bâtiments remarquables doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du ou des bâtiments; • Utiliser des matériaux et mettre en œuvre des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du ou des bâtiments ou de l'élément architectural ; • Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ; • Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère ; • Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du ou des bâtiments un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.
LE PETIT PATRIMOINE	<p>(Extrait du Titre 2 du règlement)</p> <p>Toute démolition d'éléments identifiés doit faire l'objet d'un permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.</p> <p>Ces éléments bâtis particuliers doivent être conservés, restaurés ou le cas échéant, reconstruits à l'identique.</p>

Éléments de patrimoine repérés	Prescriptions retenues pour assurer la protection du patrimoine
<p>LE PATRIMOINE NATURELETPAYSAGER REMARQUABLE</p>	<p>(Extrait du Titre 2 du règlement)</p> <p><u>Règles relatives aux arbres remarquables</u></p> <p>Sauf nécessité liée à la sécurité, tout abattage est interdit.</p> <p><u>Règles relatives aux haies remarquables</u></p> <p>Le traitement des haies identifiées dans un secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation doit être compatible avec ce que prévoit celle-ci.</p> <p>La traversée des haies par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte à la haie soit modérée et justifiée par le projet. En cas de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilitées d'accès ou de carrefour.</p> <p>En cas d'impossibilité de préservation des haies, toute suppression devra être compensée. Pour les haies de type 1, une haie d'au moins 1,5 fois le linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière. Pour les haies de type 2 ou 3, une haie équivalente au moins au linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière, ou à proximité immédiate.</p> <p>Pour les replantations, les espèces exogènes sont interdites. Il conviendra d'utiliser des essences locales et de mêler des espèces arbustives et arborées (cf : Annexe informative n°3 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations).</p> <p><u>Règles relatives aux parcs</u></p> <p>Ces espaces sont protégés pour des motifs d'ordre paysager. Leur aspect naturel et végétal doit être conservé. Sauf nécessité liée à la sécurité, tout abattage est interdit. En cas de plantations donnant sur un réseau routier, elles ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilitées d'accès ou de carrefour.</p> <p>Sous réserve que l'atteinte aux plantations soit modérée et justifiée par le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la traversée des parcs par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, • les extensions et annexes peuvent y être autorisées. <p>En cas d'impossibilité de préservation des plantations, toute suppression devra être compensée par des plantations équivalentes.</p> <p>Pour les replantations, les espèces exogènes sont interdites. Il conviendra d'utiliser des essences locales et de mêler des espèces arbustives et arborées (cf : Annexe informative n° 3 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations).</p>

Éléments de patrimoine repérés	Prescriptions retenues pour assurer la protection du patrimoine
LE PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER REMARQUABLE	<p>Suite (Extrait du Titre 2 du règlement)</p> <p><u>Règles relatives aux murets</u></p> <p>Les murets en pierre sèche doivent être préservés, ou restaurés à l'identique. En cas d'impossibilité de maintien, le muret en pierre sèche devra être déplacé sur un linéaire identique. La traversée des murets en pierre sèche par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte au muret soit modérée et justifiée par le projet.</p>
LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	<p>(Extrait du Titre 2 du règlement)</p> <p>Toute démolition d'éléments identifiés doit faire l'objet d'un permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité. Les travaux autorisés sur vestiges ne seront autorisés que dans la limite d'une restauration ou afin d'en permettre la conservation et la valorisation.</p> <p>Hormis pour ce qui concerne les vestiges, les reconstructions à l'identique, les réhabilitations, les extensions de l'existant, le changement de destination et les annexes sont autorisées, à condition d'être intégrés à l'environnement bâti et naturel, et sont soumis à déclaration préalable.</p>
ÉLÉMENT DE PAYSAGE IDENTIFIÉS SELON L'ARTICLE L151.23 DU CODE DE L'URBANISME	
LE PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE, IDENTIFIÉ SELON L'ARTICLE L151.23 DU CODE DE L'URBANISME	<p>(Extrait du Titre 2 du règlement)</p> <p>Tous les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément identifié en application du précédent article doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme.</p> <p>Ne pourront être autorisés que des aménagements légers et adaptés ayant pour objectif la découverte pédagogique, touristique ou scientifique.</p>



Secteur	Patrimoine bâti	
	Numéro	Détail
Bozouls	1.1	Bâtiment de caractère / Tour
	1.2	Mairie de Bozouls
	1.3	Château et bâtiment de caractère
Le Château	1.4	Bâtiment de caractère
	1.5	Eglise Sainte-Fauste de Bozouls
	1.6	Chapelle
Aboul	1.7	Bâtiment de caractère/Grange
	1.8	Château et bâtiment de caractère
	1.9	Eglise d'Aboul
Aubignac	1.10	Château et bâtiment de caractère
	1.11	Château et bâtiment de caractère
Barriac	1.12	Eglise de Barriac
Brussac	1.13	Eglise de Brussac
	1.14	Château et bâtiment de caractère
Crespiciac	1.15	Maison de maître
Curlande	1.16	Bâtiment de caractère / Grange
	1.17	Maison de maître
	1.18	Bâtiment de caractère
Gavernac	1.19	Château et bâtiment de caractère
Gillorgues	1.20	Maison de maître
	1.21	Eglise de Gillorgues
Grezes	1.22	Bâtiment de caractère - Ferme
Le Bruel	1.23	Bâtiment de caractère
Le Colombier	1.24	Château et bâtiment de caractère
	1.25	Bâtiment de caractère
Les Brunes	1.26	Bâtiment de caractère
Les Mazes	1.27	Château et bâtiment de caractère
Les Molinières	1.28	Château et bâtiment de caractère
Madinhac	1.29	Château et bâtiment de caractère
Maroquiès	1.30	Château et bâtiment de caractère
Paumes	1.31	Maison de maître
Peyrolles	1.32	Maison de maître
	1.33	Eglise et chapelle
Sainte-Catherine	1.34	Chapelle
Seveyrac	1.35	Ancienne grange monastique
Vayssettes	1.36	Bâtiment de caractère

Pour les parties suivantes, sources illustrations :
 - fond cadastral
 - photos : OC'TEHA / Mairie de Bozouls / Google streetview
 - vues aériennes : Google maps

BOZOULS



1.1 Bâtiment de caractère / Tour



1.2 Mairie de Bozouls

LE CHATEAU



1.4 Bâtiment de caractère



1.5 Eglise Sainte-Fauste de Bozouls



1.6 Chapelle

ABOUL



1.7 Bâtiment de caractère / Grange

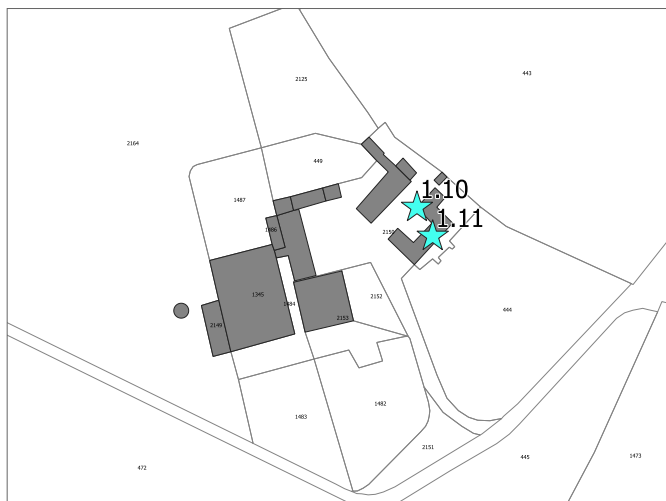


1.8 Château et bâtiment de caractère



1.9 Eglise d'Aboul

AUBIGNAC



BARRIAC



1.12 Eglise de Barriac

BRUSSAC



1.13 Eglise de Brussac

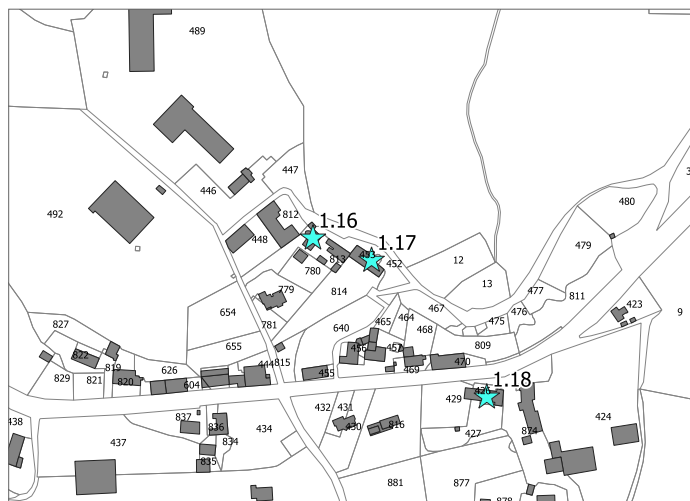


1.14 Château et bâtiment de caractère

CRESPIAC



CURLANDE



1.16 Bâtiment de caractère / Grange



1.15 Maison de maître



1.17 Maison de maître

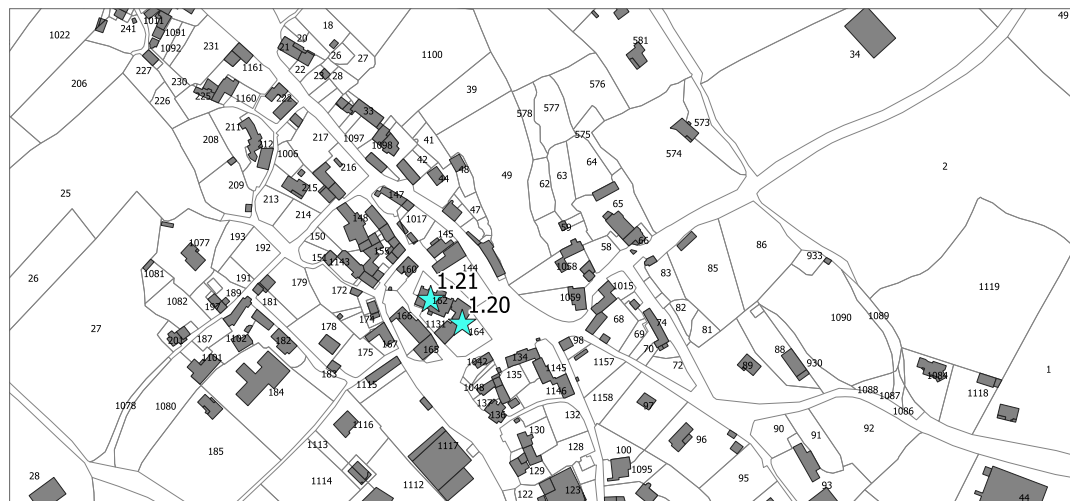


1.18 Bâtiment de caractère

GAVERNAC



GILLORGUES

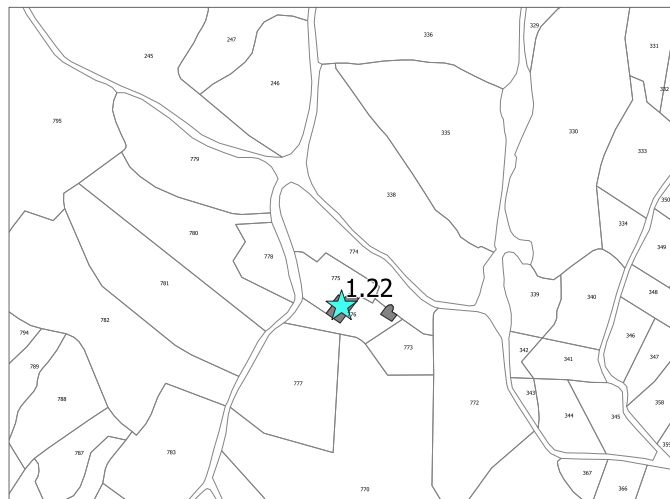


1.20 Maison de maître



1.21 Eglise de Gillorgues

GREZES



LE BRUEL



LE COLOMBIER



1.23 Bâtiment de caractère

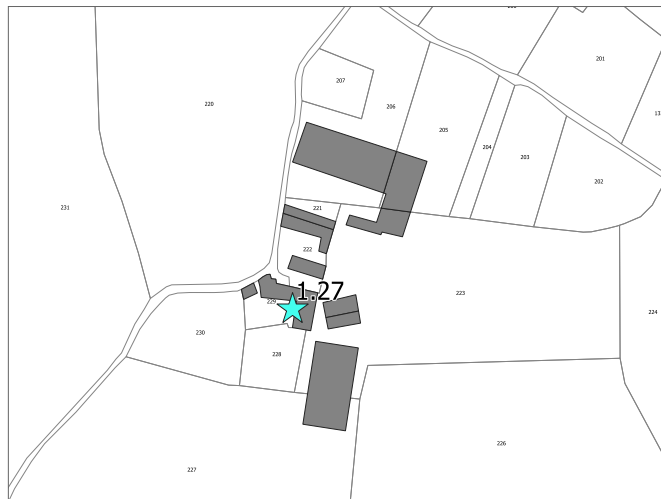


1.25 Château et bâtiment de caractère

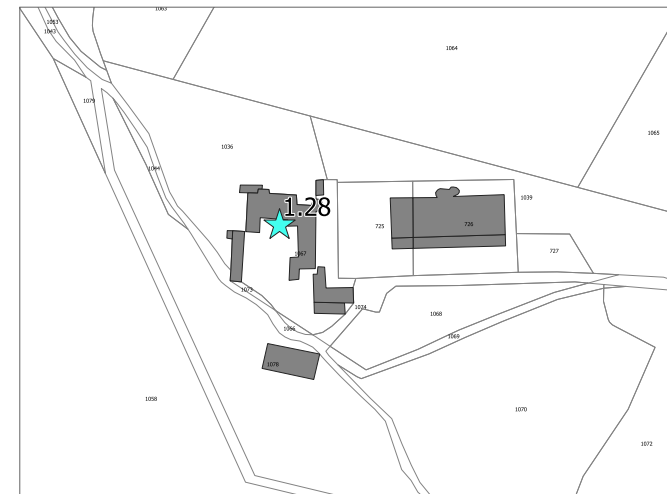
LES BRUNES



LES MAZES



LES MOLINIÈRES

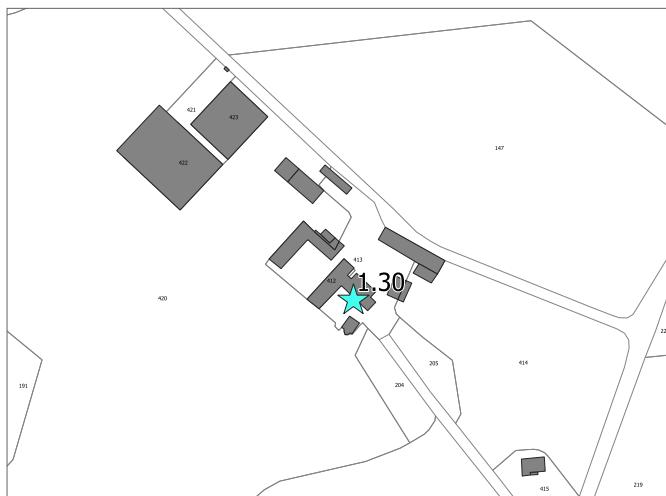


MADINHAC



1.26 Bâtiment de caractère

MAROQUIES



PAUMES



PEYROLLES



1.30 Château et Bâtiment de caractère



1.31 Maison de maître

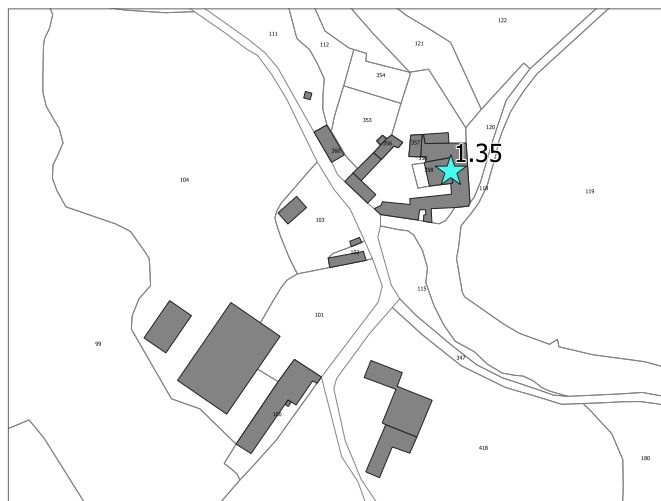


1.32 Maison de maître

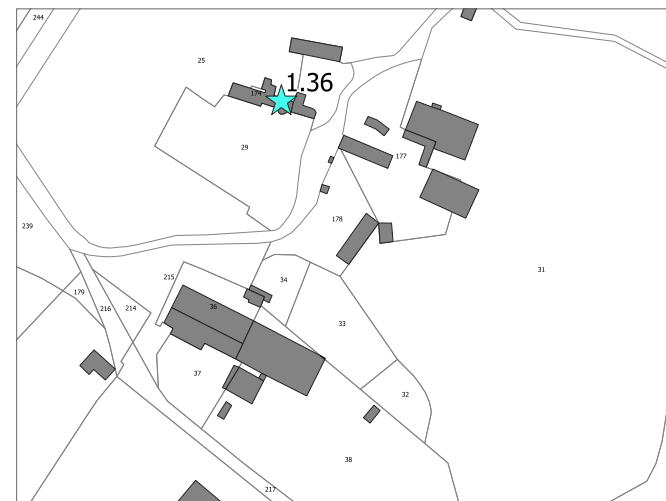
SAINTE-CATHERINE



SEVEYRAC



VAYSSETTES



1.34 Chapelle

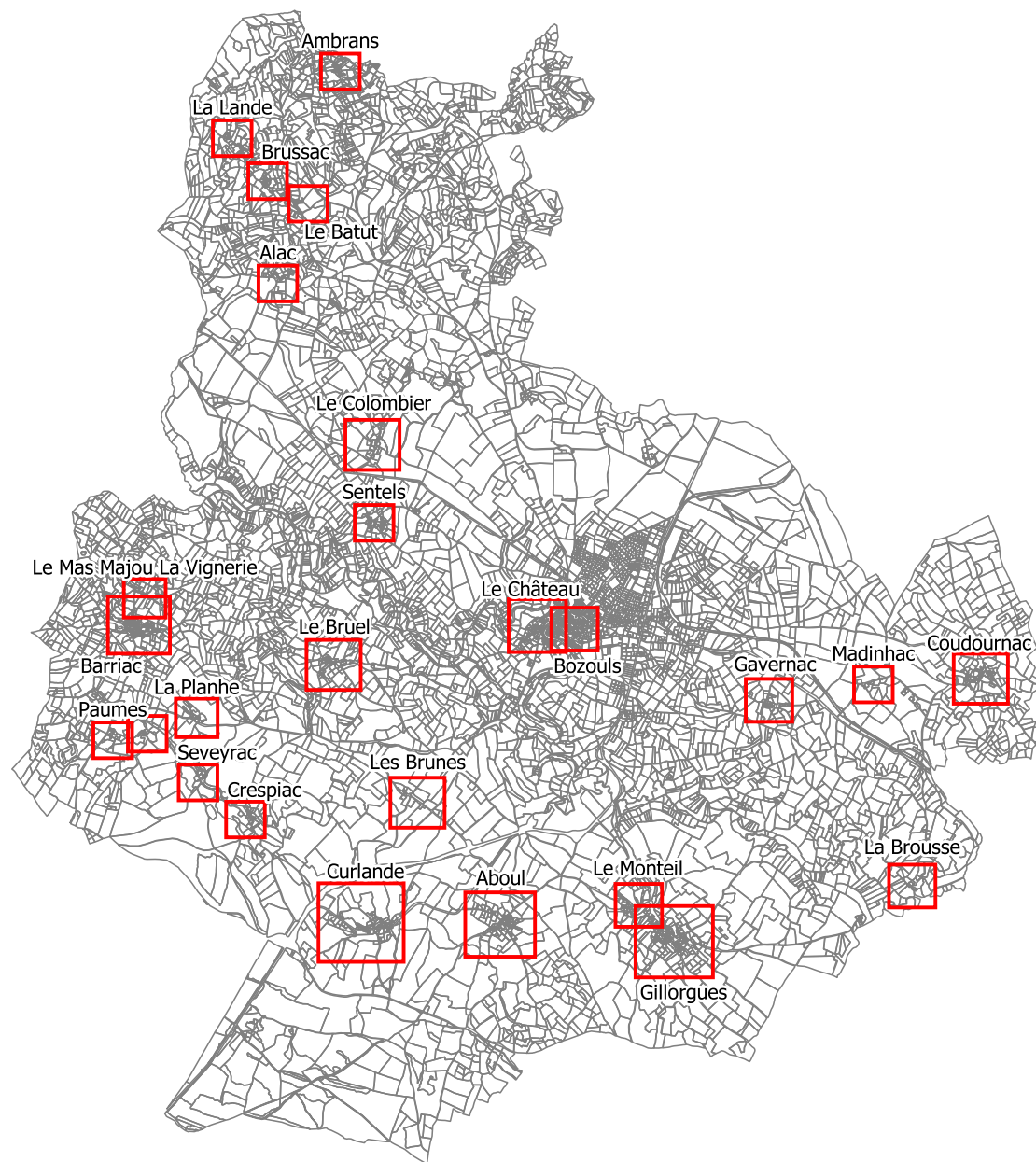


1.35 Ancienne grange monastique



1.36 Bâtiment de caractère

2- Le petit patrimoine



Secteur	Petit patrimoine	
	Numéro	Détail
Bozouls	2.1	Croix
	2.2	Croix
	2.3	Fontaine
	2.4	Lavoir
	2.5	Croix
	2.6	Tour
Le Château	2.7	Pont
	2.8	Croix
	2.9	Croix
	2.10	Croix
2.11	Croix	
Aboul	2.12	Croix
	2.13	Croix
	2.14	Travail
	2.15	Source
	2.16	Croix
	2.17	Source
	2.18	Porche
	2.19	Croix
	2.20	Porche
	2.21	Porche
	2.22	Croix
	2.23	Four à pain
	2.24	Croix
	Alac	2.25
2.26		Croix
2.27		Croix
2.28		Abreuvoir
Ambrans	2.29	Travail
	2.30	Croix
Barriac	2.31	Croix
	2.32	Croix
	2.33	Château d'eau
	2.34	Fontaine
	2.35	Tour
	2.36	Croix
	2.37	Croix
	2.38	Four à pain
	2.39	Four à pain
	2.40	Four à pain
Baules	2.41	Croix
	2.42	Four à pain
	2.43	Croix
	2.44	Cazelle
Brussac	2.45	Croix
	2.46	Fontaine
	2.47	Fontaine
Brussac	2.48	Fontaine
	2.49	Croix
	2.50	Travail
	2.51	Four à pain
	2.52	Croix
	2.53	Fontaine

Secteur	Petit patrimoine	
	Numéro	Détail
Coudournac	2.54	Croix
	2.55	Porche
	2.56	Croix
	2.57	Croix
	2.58	Croix
Crespiac	2.59	Fontaine
	2.60	Fontaine
	2.61	Porche
	2.62	Croix
Curlande	2.63	Croix
	2.64	Fontaine
	2.65	Abreuvoir
	2.66	Croix
Gavernac	2.67	Croix
	2.68	Porche
Gillorgues	2.69	Croix
	2.70	Croix
	2.71	Croix
	2.72	Croix
	2.73	Croix
	2.74	Croix
	2.75	Croix
	2.76	Croix
	2.77	Croix
	La Brousse	2.78
2.79		Croix
La Lande	2.80	Puit
La Planhe	2.81	Croix
	2.82	Croix
Le Batut	2.83	Fontaine
	2.84	Travail
Le Bruel	2.85	Croix
	2.86	Croix
	2.87	Four à pain
	2.88	Porche
	2.89	Four à pain
	2.90	Tour
	2.91	Porche
	2.92	Croix
	Le Colombie	2.93
2.94		Croix
Le Mas Majou - La Vignerie	2.95	Croix et pigeonnier
	2.96	Fontaine
	2.97	Croix
Le Monteil	2.98	Fontaine
	2.99	Lavoir
	2.100	Fontaine
Les Brunes	2.101	Croix
	2.102	Croix
Maginhac	2.103	Abreuvoir / Lavoir
	2.104	Croix
	2.105	Fontaine

Secteur	Petit patrimoine		
	Numéro	Détail	
Paumes	2.106	Citerne	
	2.107	Croix	
Sentels	2.108	Fontaine	
	2.109	Croix	
	2.110	Four à pain	
Seveyrac	2.111	Croix	
	2.112	Croix	
	2.113	Fontaine	
	2.114	Abreuvoir / Lavoir	
	Autres secteurs et éléments isolés	2.115	Croix
		2.116	Abreuvoir / Lavoir
		2.117	Croix
		2.118	Croix
		2.119	Croix
		2.120	Fontaine
		2.121	Four à pain
		2.122	Croix
		2.123	Croix
		2.124	Croix
2.125		Croix	
2.126		Croix	
2.127		Croix	
2.128		Croix	
2.129		Croix	
2.130		Croix	
2.131		Croix	
2.132		Abreuvoir / Lavoir	
2.133		Croix	
2.134		Croix	
2.135	Four à pain		
2.136	Fontaine		
2.137	Croix		
2.138	Croix		
2.139	Fontaine		
2.140	Croix		
2.141	Fontaine		
2.142	Croix		
2.143	Croix		
2.144	Croix		
2.145	Croix		
2.146	Croix		
2.147	Croix		
2.148	Croix		
2.149	Croix		
2.150	Croix		
2.151	Abreuvoir / Lavoir		
2.152	Croix		
2.153	Croix		

BOZOULS



2.3 Fontaine



2.4 Lavoir



2.5 Croix



2.6 Tour

LE CHATEAU



2.7 Pont



2.9 Croix



2.10 Croix



2.11 Croix

ABOUL



2.12 Croix



2.13 Croix



2.14 Travail



2.16 Croix



2.18 Porche



2.19 Croix



2.20 Porche



2.22 Croix



2.24 Croix

ALAC



2.25 Puit



2.26 Croix



2.27 Croix

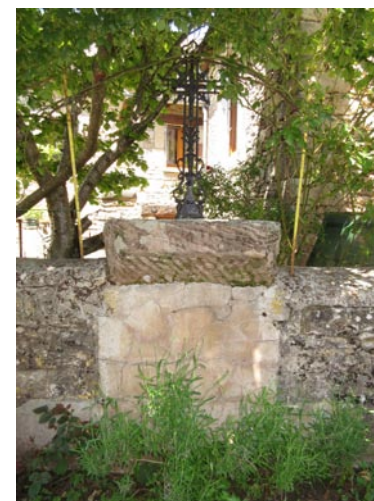


2.28 Abreuvoir

AMBRANS



2.29 Travail

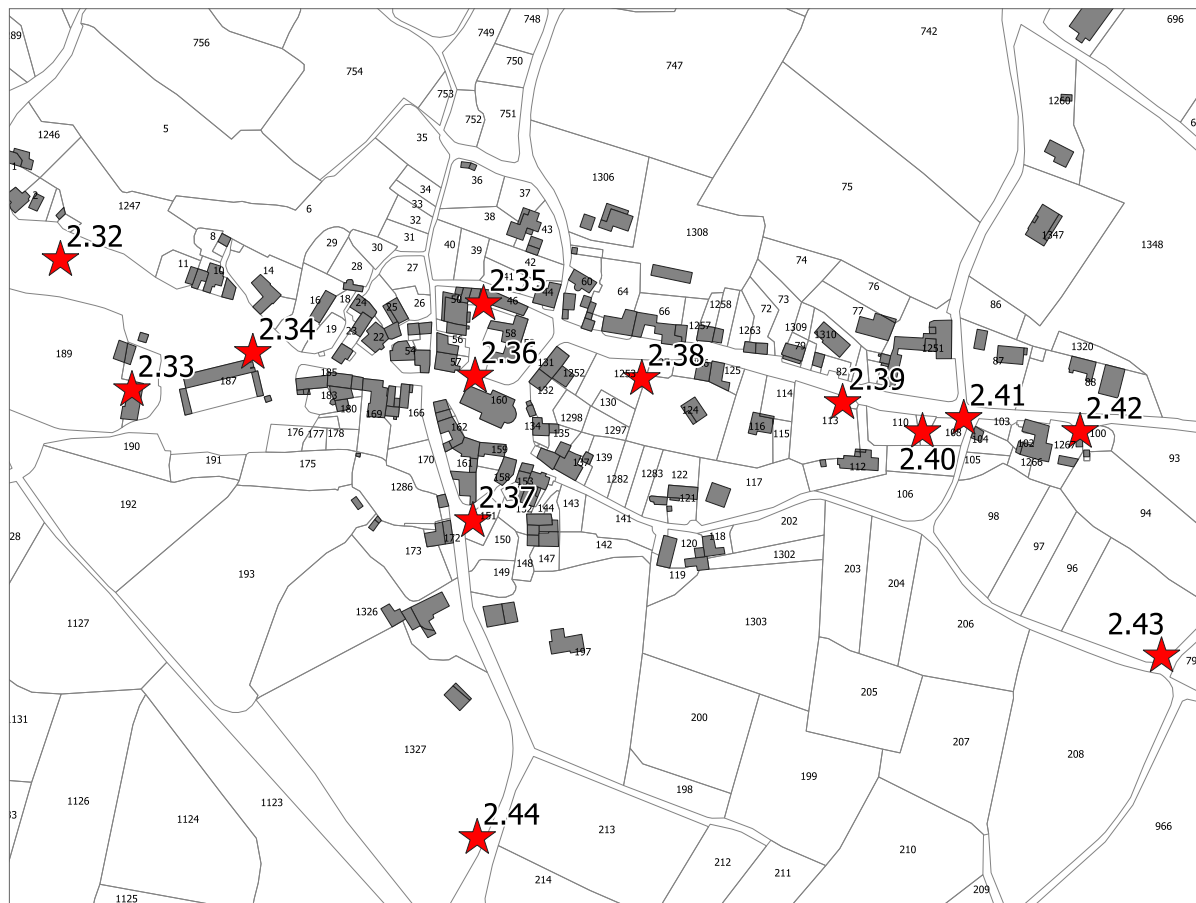


2.30 Croix



2.31 Croix

BARRIAC



2.32 Croix



2.35 Tour



2.36 Croix

BARRIAC



2.37 Croix



2.38 Four à pain



2.40 Four à pain



2.41 Croix



2.42 Four à pain



2.43 Croix



2.44 Cazelle

BAULES



BRUSSAC



2.48 Fontaine



2.47 Fontaine



2.49 Croix



2.50 Travail



2.51 Four à pain



2.52 Croix



2.53 Fontaine

COUDOURNAC



2.54 Croix



2.55 Porche



2.56 Croix



2.57 Croix



2.58 Croix

CRESPIAC



2.59 Fontaine



2.60 Fontaine



2.61 Porche



2.62 Croix

CURLANDE



2.63 Croix



2.64 Fontaine



2.65 Abreuvoir



2.66 Croix

GAVERNAC

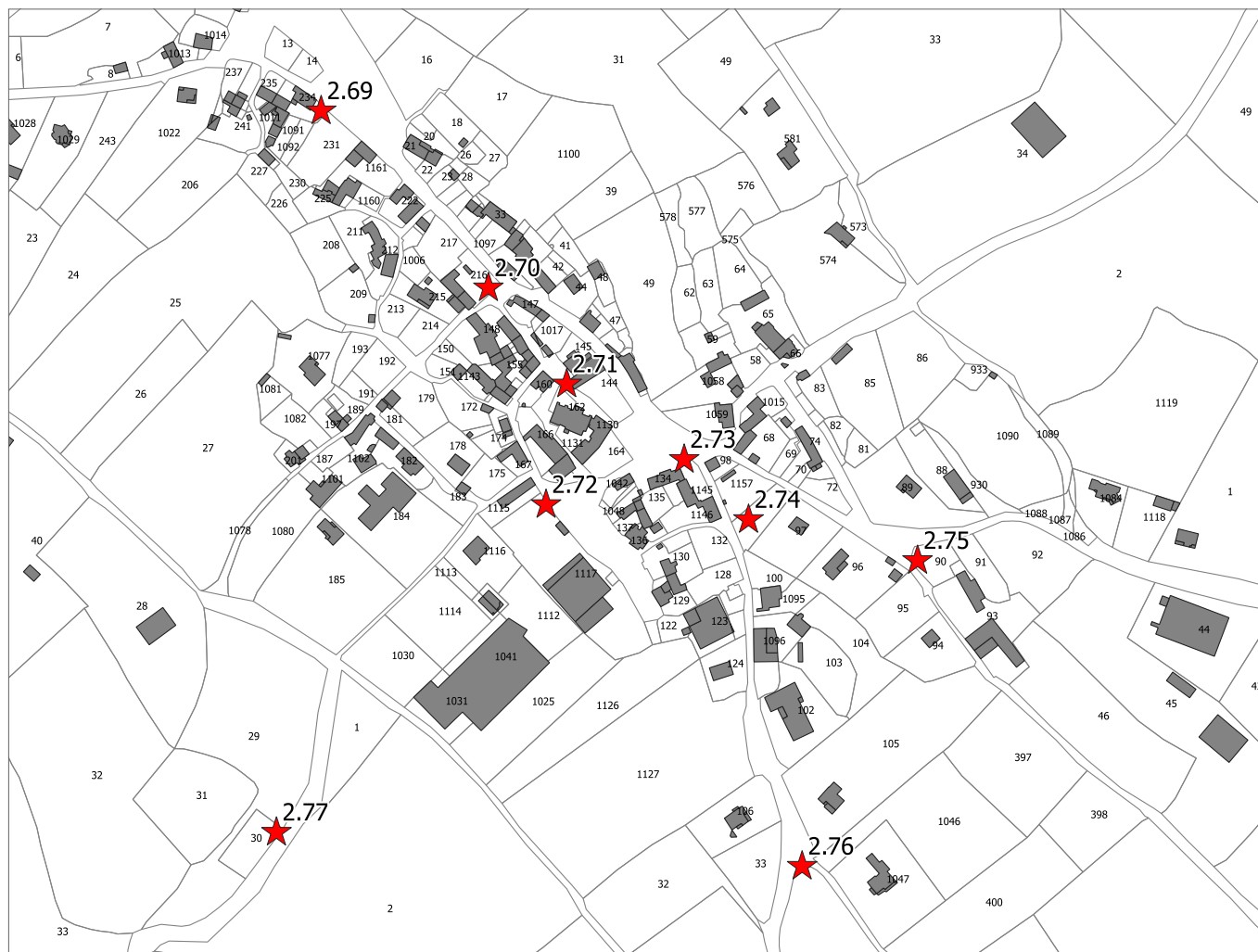


2.67 Croix



2.68 Porche

GILLORGUES



2.69 Croix



2.70 Croix

GILLORGUES



2.71 Croix



2.72 Croix



2.73 Croix



2.74 Croix



2.75 Croix



2.76 Croix



2.77 Croix

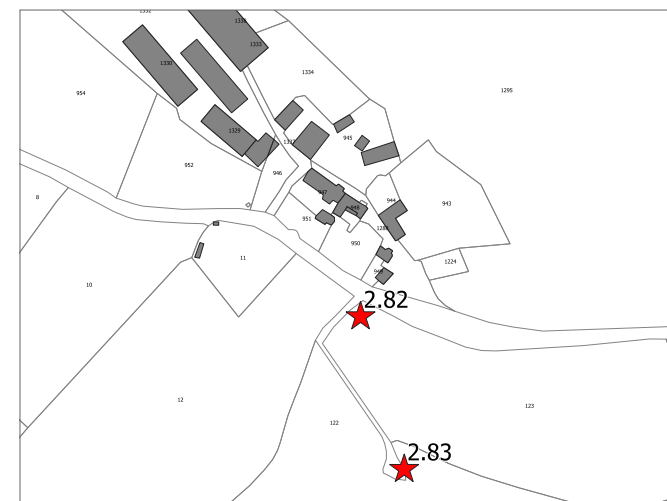
LA BROUSSE



LA LANDE



LA PLANHE



2.78 Four à pain



2.80 Puit

LE BATUT



LE BRUEL



2.86 Croix



2.84 Travail



2.87 Four à pain



2.88 Porche / 2.89 Four à pain

LE BRUEL



2.90 Tour

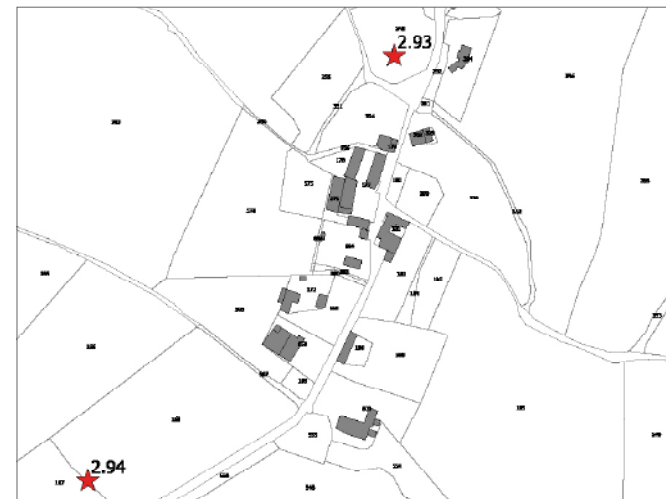


2.91 Porche



2.92 Croix

LE COLOMBIER



LE MAS MAJOU - LA VIGNERIE



2.95 Croix et pigeonnier



2.96 Fontaine



2.97 Croix

LE MONTEIL



2.99 Lavoir

LES BRUNES



2.100 Fontaine



2.101 Croix



2.102 Croix

MADINHAC

PAUMES



2.106 Citerne



2.107 Croix

SENTELS



2.108 Fontaine



2.109 Croix



2.111 Croix

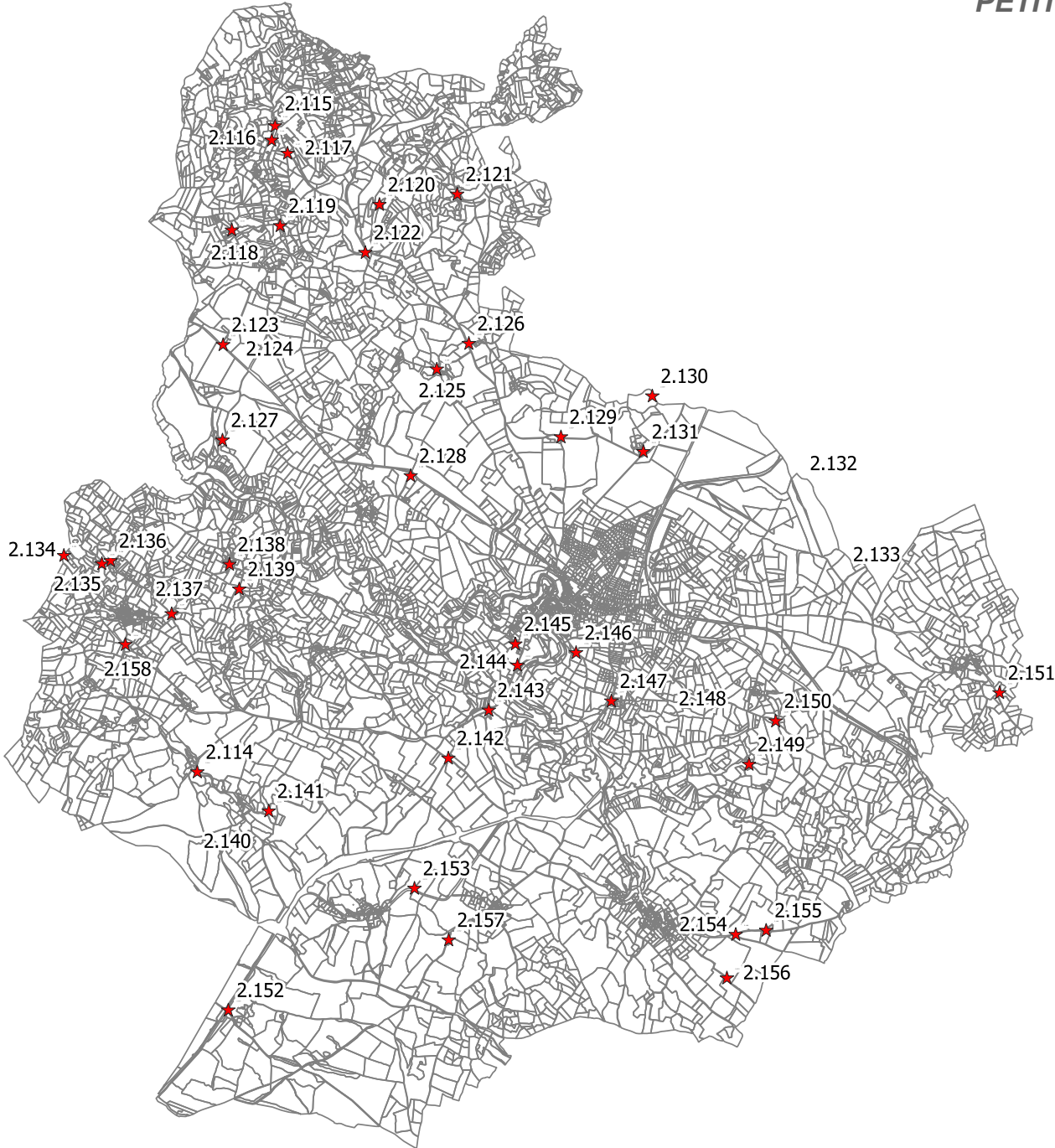
SEVEYRAC



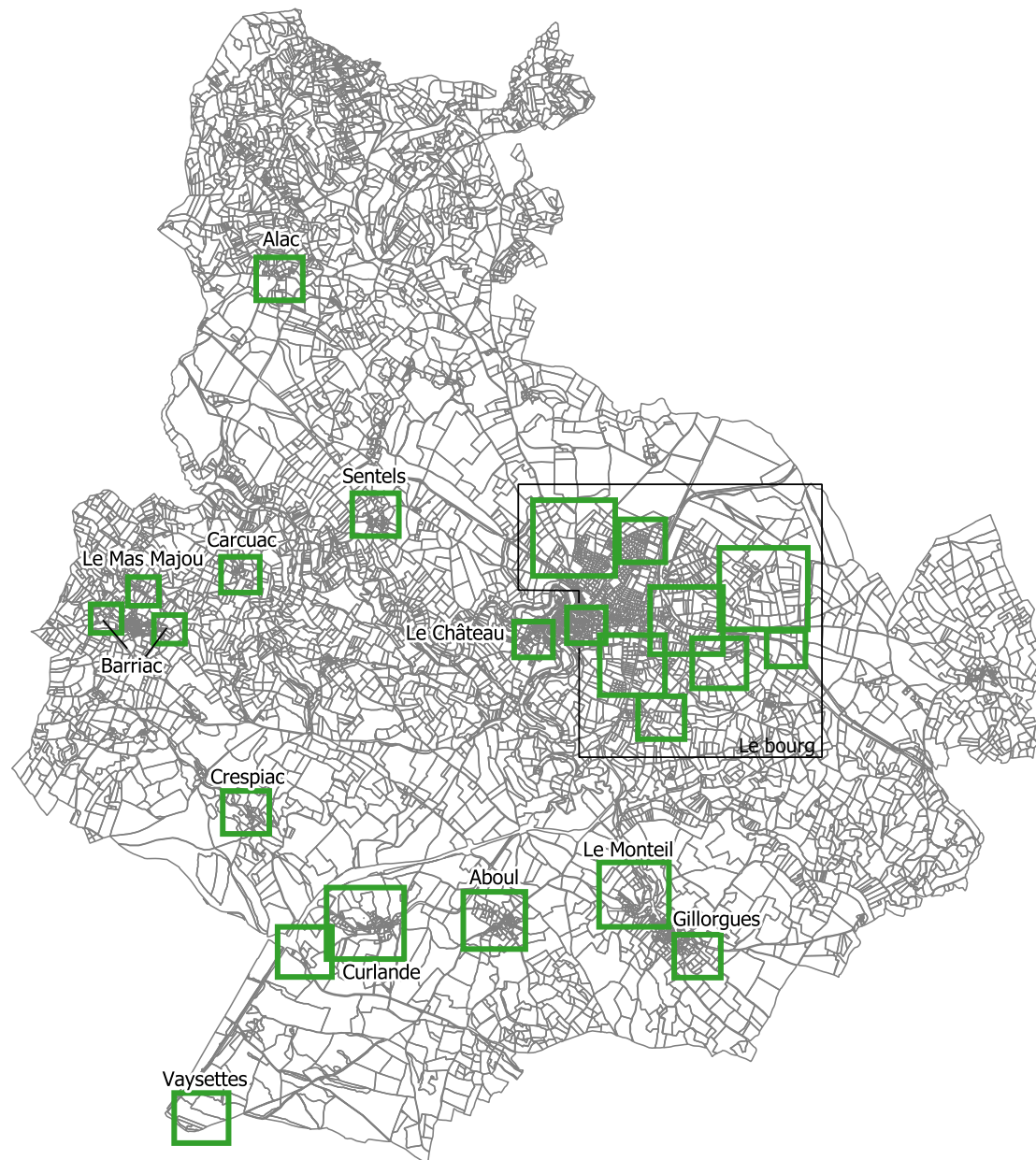
2.112 Croix



2.113 Fontaine / 2.14 Abreuvoir



3 - Le patrimoine naturel et paysager remarquable (haies, arbres remarquables, parcs)



ABOUL



Secteur	Haie		
	Numéro	Type	Longueur (m)
Aboul	3.1.1	1	115,8
	3.1.2	1	57,21
	3.1.3	1	102,16
	3.1.4	1	222,02
	3.1.5	2	41,08
	3.1.6	2	24,52
	3.1.7	3	26,02

Secteur	Arbre remarquable
	Numéro
Aboul	3.3.1
	3.3.2
	3.3.3

3.1.2 Haie de type 1

ALAC



Secteur	Haie		
	Numéro	Type	Longueur (m)
Alac	3.1.8	1	50,23

BARRIAC



3.1.10 Haie de type 2

		Haie	
Secteur	Numéro	Type	Longueur (m)
Barriac	3.1.9	2	60,92
	3.1.10	2	52,43
	3.1.11	3	72,65
	3.1.12	1	56,97

		Arbre remarquable
Secteur	Numéro	
Barriac	3.3.4	



CARCUAC



Arbre remarquable	
Secteur	Numéro
Carcuac	3.3.5

CRESPIAC



Arbre remarquable	
Secteur	Numéro
Crespiac	3.3.6

Parc arboré		
Secteur	Numéro	Superficie (ha)
Crespiac	3.4.1	0,82

CURLANDE



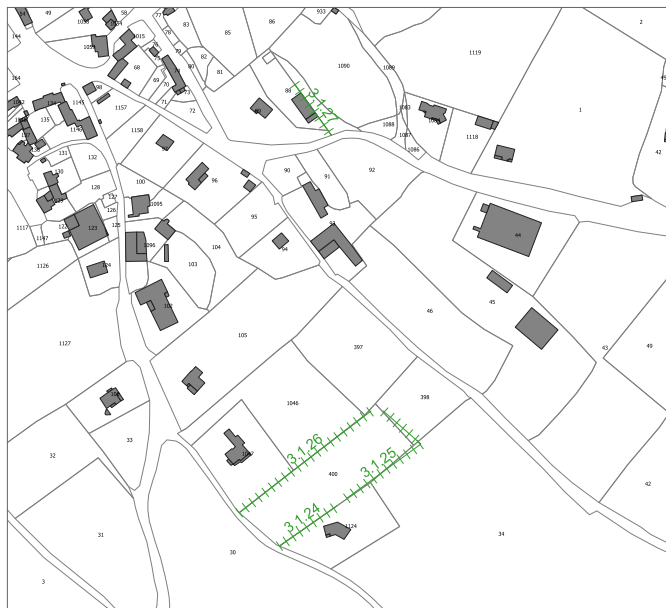
3.1.14 Haie de type 2

Secteur	Haie		
	Numéro	Type	Longueur (m)
Curlande	3.1.13	1	179,63
	3.1.14	2	174,68
	3.1.15	1	159,6
	3.1.16	3	74,84
	3.1.17	1	143,62
	3.1.18	1	62,17
	3.1.19	1	94,74
	3.3.20	1	25,92
	3.3.21	1	54,92
	3.3.22	1	39,17
	3.3.23	2	97



Secteur	Arbre remarquable
	Numéro
Curlande	3.3.7
	3.3.8
	3.3.9
	3.3.10
	3.3.11
	3.3.12
	3.3.13
	3.3.14
	3.3.15
	3.3.16
	3.3.17
	3.3.18
	3.3.19
	3.3.20
3.3.21	

GILLORGUES



Secteur	Haie		
	Numéro	Type	Longueur (m)
Gillorgues	3.1.24	3	50,69
	3.1.25	2	102,84
	3.1.26	1	120,81
	3.1.27	2	45,29

LE CHATEAU



Haies et arbres remarquables

Secteur	Haie		
	Numéro	Type	Longueur (m)
Le Château	3.1.28	2	92,81
	3.1.29	2	94,15

Secteur	Arbre remarquable
	Numéro
Le Château	3.3.22
	3.3.23
	3.3.24
	3.3.25
	3.3.26

LE MAS MAJOU



Haie			
Secteur	Numéro	Type	Longueur (m)
Le Mas Majou	3.1.30	2	16,01
	3.1.31	2	22,36

Arbre remarquable	
Secteur	Numéro
Le Mas Majou	3.3.27

LE MONTEIL



3.1.37 Haie de type 2

Haie			
Secteur	Numéro	Type	Longueur (m)
Le Monteil	3.1.32	1	72,2
	3.1.33	2	41,83
	3.1.34	1	68,82
	3.1.35	2	28,91
	3.1.36	1	101,43
	3.1.37	2	57,75
	3.1.38	3	59,76
	3.1.39	2	52,16
	3.1.40	2	253,96

Arbre remarquable	
Secteur	Numéro
Le Monteil	3.3.28
	3.3.29

SENTELS

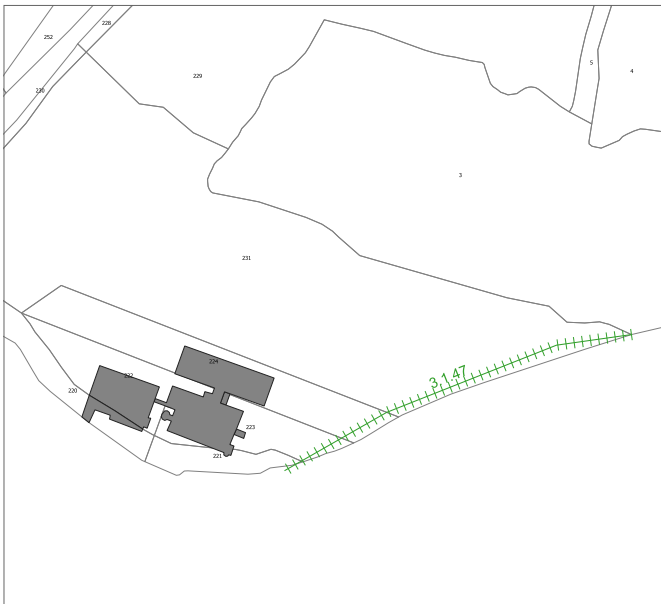


3.1.42 Haie de type 2

Haie			
Secteur	Numéro	Type	Longueur (m)
Senteles	3.1.41	2	60,44
	3.1.42	2	48,96
	3.1.43	2	72,06
	3.1.44	2	72,84
	3.1.45	2	37,38
	3.1.46	2	47,83

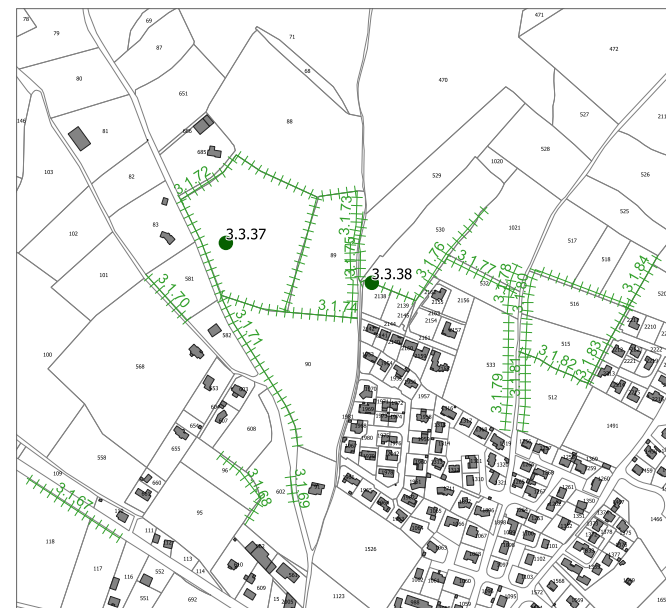
Arbre remarquable	
Secteur	Numéro
Senteles	3.3.30
	3.3.31
	3.3.32

VAYSETTES



Haie			
Secteur	Numéro	Type	Longueur (m)
Vaysettes	3.1.47	1	318,29

LE BOURG



3.1.52 Haie de type 2

3.1.67 Haie de type 2

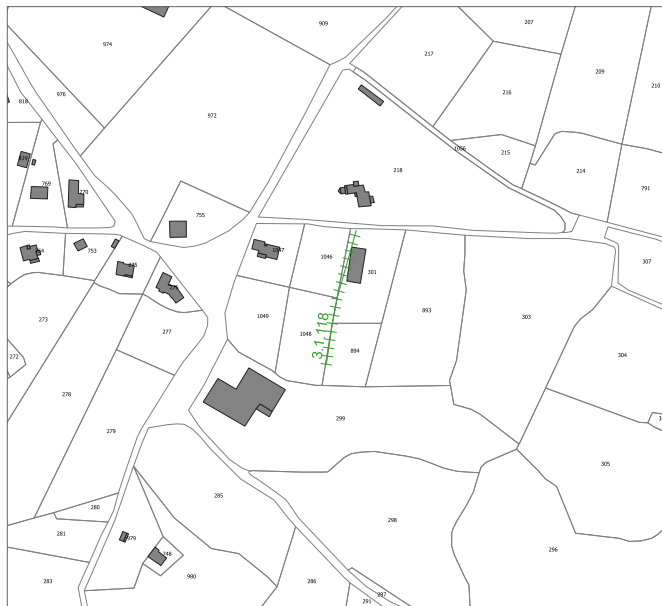
LE BOURG



3.1.95 Haie de type 2



LE BOURG



3.1.95 Haie de type 2



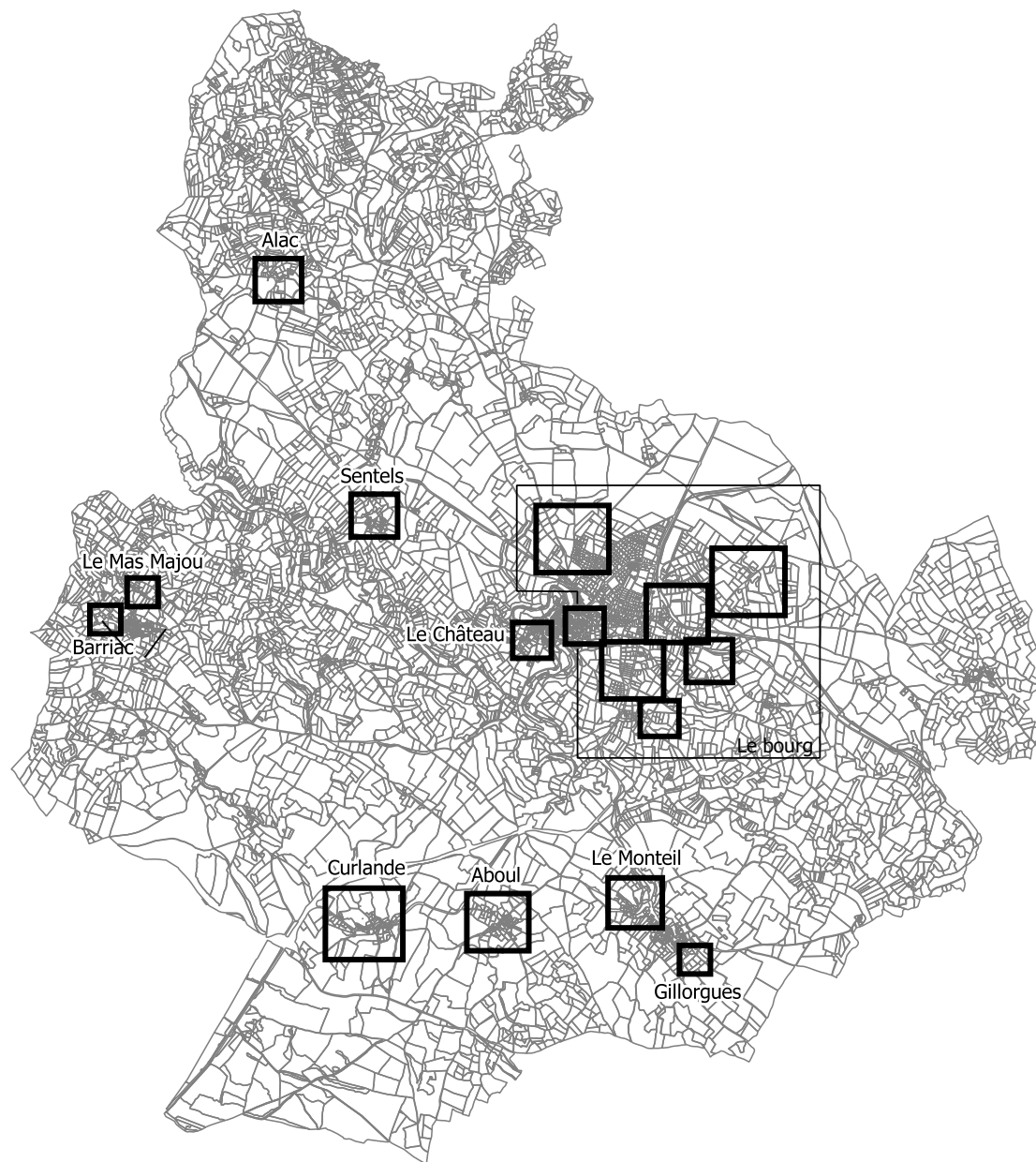
LE BOURG

Secteur	Haie		
	Numéro	Type	Longueur (m)
Bourg	3.1.48	2	39,34
	3.1.49	2	85,83
	3.1.50	3	39,65
	3.1.51	3	39,55
	3.1.52	2	65,52
	3.1.53	2	40,85
	3.1.54	2	142,16
	3.1.55	1	395,77
	3.1.56	1	89,47
	3.1.57	2	83,74
	3.1.58	1	155,37
	3.1.59	2	173,15
	3.1.60	2	52,73
	3.1.61	2	159,99
	3.1.62	3	73,65
	3.1.63	2	49,44
	3.1.64	3	83,48
	3.1.65	2	115,32
	3.1.66	3	186,64
	3.1.67	2	140,88
	3.1.68	3	116,34
	3.1.69	2	33
	3.1.70	2	79,33
	3.1.71	3	352,06
	3.1.72	1	361,68
	3.1.73	3	216,63
	3.1.74	1	177,65
	3.1.75	3	83,33
	3.1.76	1	227,69
	3.1.77	2	100,16
	3.1.78	2	64,23
	3.1.79	3	146,41
	3.1.80	2	199,67
	3.1.81	3	140,8
3.1.82	1	97,57	
3.1.83	3	109,17	
3.1.84	3	77,69	
3.1.85	1	269,02	
3.1.86	1	95,09	
3.1.87	2	107,8	
3.1.88	3	66,16	
3.1.89	2	130,39	
3.1.90	2	77,76	
3.1.91	1	132,8	
3.1.92	1	140,91	
3.1.93	2	118,62	
3.1.94	2	77,74	
3.1.95	2	51,31	

Secteur	Haie		
	Numéro	Type	Longueur (m)
Bourg	3.1.96	2	613,93
	3.1.97	1	77,71
	3.1.98	2	87,64
	3.1.99	2	474,98
	3.1.100	1	76,18
	3.1.101	2	101,16
	3.1.102	3	82,9
	3.1.103	1	227,4
	3.1.104	1	55,33
	3.1.105	3	93,43
	3.1.106	2	80,69
	3.1.107	3	138,69
	3.1.108	3	80,83
	3.1.109	2	115,81
	3.1.110	3	149,36
	3.1.111	3	110,33
	3.1.112	3	10,13
	3.1.113	3	33,26
	3.1.114	2	228,17
	3.1.115	1	125,86
	3.1.116	2	246,57
	3.1.117	2	167,67
	3.1.118	2	99,7
	3.1.119	2	141,17
	3.1.120	2	363,49
	3.1.121	2	1359,4
	3.1.122	2	407,27
	3.1.123	2	263,54
	3.1.124	2	591,52
	3.1.125	2	336,7
	3.1.126	2	163,41
	3.1.127	2	82,3
	3.1.128	2	289,87
	3.1.129	2	74,41
	3.1.130	2	478,36
	3.1.131	2	168,38
	3.1.132	2	144,28
	3.1.133	2	595,64
	3.1.134	2	281,44
	3.1.135	2	314,18
	3.1.136	2	416,03
	3.1.137	2	69,14
3.1.138	2	140,75	
3.1.139	3	161,13	
3.1.140	2	300,46	
3.1.141	2	22,58	
3.1.142	3	40,57	

Secteur	Arbre remarquable
	Numéro
Le Bourg	3.3.33
	3.3.34
	3.3.35
	3.3.36
	3.3.37
	3.3.38
	3.3.39

3 - Le patrimoine naturel et paysager remarquable (Murets)



ABOUL



Secteur	Muret		
	Numéro	Type	Longueur (m)
Aboul	3.2.1	2	124
	3.2.2	2	41
	3.2.3	1	22
	3.2.4	3	68

3.2.3 Muret de type 1

ALAC



Secteur	Muret		
	Numéro	Type	Longueur (m)
Alac	3.2.5	1	100

3.2.5 Muret de type 1

BARRIAC



3.2.6 Muret de type 2

Muret			
Secteur	Numéro	Type	Longueur (m)
Barriac	3.2.6	2	118

CURLANDE



3.2.10 Muret de type 2

Muret			
Secteur	Numéro	Type	Longueur (m)
Curlande	3.2.7	2	175
	3.2.8	2	153
	3.2.9	2	18
	3.2.10	2	59
	3.2.11	3	75

GILLORGUES



Muret			
Secteur	Numéro	Type	Longueur (m)
Gillorgues	3.2.12	2	121

LE CHATEAU



3.2.13 Muret de type 1

Muret			
Secteur	Numéro	Type	Longueur (m)
Le Château	3.2.13	1	84
	3.2.14	3	45

LE MAS MAJOU



3.2.17 Muret de type 1

Secteur	Muret		
	Numéro	Type	Longueur (m)
Le Mas Majou	3.2.15	1	22
	3.2.16	3	26
	3.2.17	1	41
	3.2.18	3	16

LE MONTEIL



3.2.19 Muret de type 3

Secteur	Muret		
	Numéro	Type	Longueur (m)
Le Monteil	3.2.19	3	45
	3.2.20	1	101
	3.2.21	1	74
	3.2.22	1	72

SENTELS



3.2.26 Muret de type 1

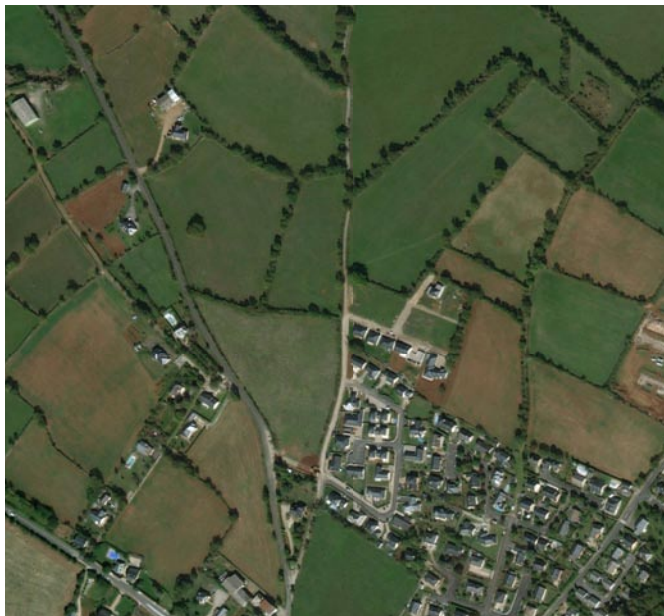
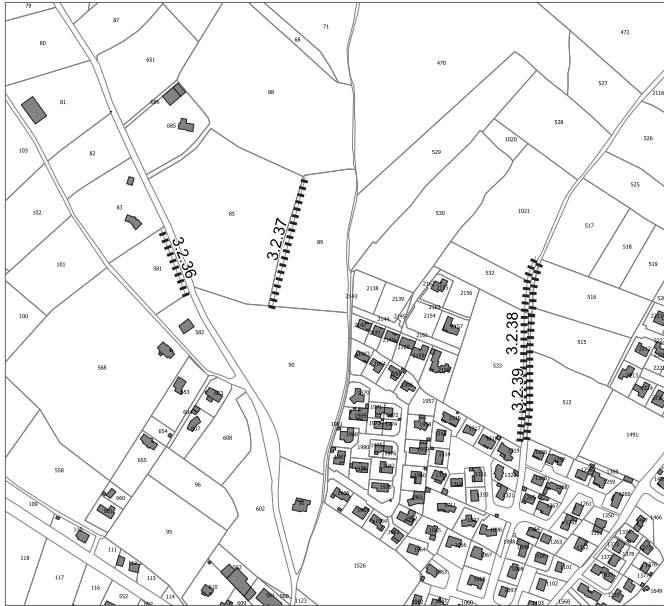
Secteur	Muret		
	Numéro	Type	Longueur (m)
Sentels	3.2.23	1	37
	3.2.24	1	38
	3.2.25	2	40
	3.2.26	1	50
	3.2.27	1	16

LE BOURG



3.3.35 Muret de type 2

LE BOURG

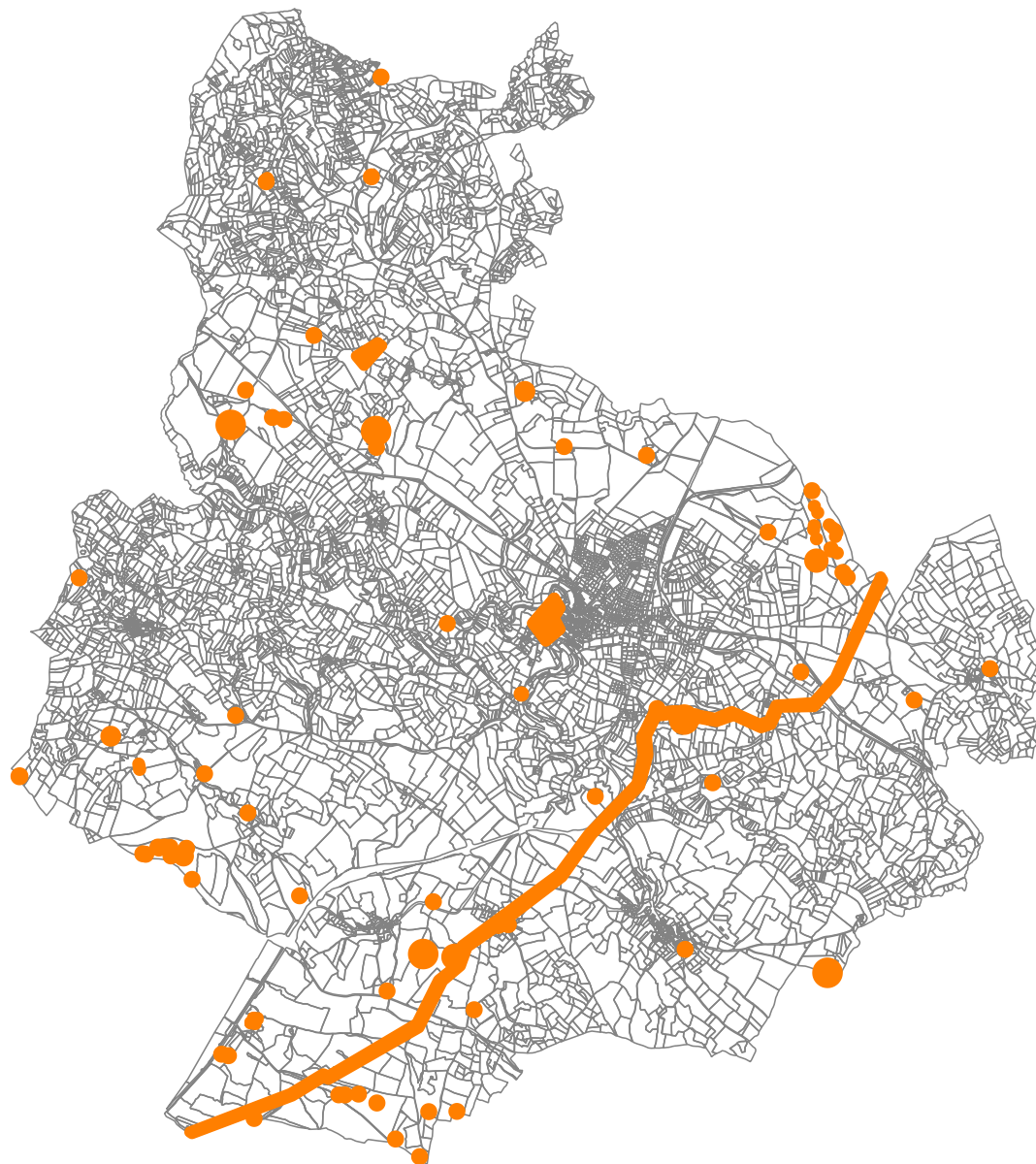


LE BOURG



Secteur	Muret		
	Numéro	Type	Longueur (m)
Bourg	3.2.28	2	109
	3.2.29	1	39
	3.2.30	1	41
	3.2.31	2	40
	3.2.32	2	173
	3.2.33	3	121
	3.2.34	1	77
	3.2.35	2	100
	3.2.36	2	80
	3.2.37	2	153
	3.2.38	2	211
	3.2.39	2	206
	3.2.40	3	83
	3.2.41	3	62
	3.2.42	3	45
	3.2.43	1	50
	3.2.44	1	149
3.2.45	2	74	
3.2.46	3	144	
3.2.47	2	59	

4 - Le patrimoine archéologique



■ Patrimoine archéologique

5 - Le patrimoine écologique



Secteur	Numéro	Superficie (m ²)
Dourdou	5.1	5030
	5.2	3070
	5.3	5455
	5.4	2830

Secteur	Numéro	Superficie (m ²)
Canyon de Bozouls	5.5	1592
	5.6	4170
	5.7	13731
	5.8	4564
	5.9	620
	5.10	7840
	5.11	5060
	5.12	4433

Secteur	Numéro	Superficie (m ²)
Le Claux de Brousse	5,13	5170

DOURDOU



CANYON DE BOZOULS



LE CLAUX DE BROUSSE

